



Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 11 juillet 2024 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Katowice – Zachód w Katowicach – Pologne) – Skarb Państwa – Dyrektor Okręgowego Urzędu Miar w K. / Z. sp.j.

[Affaire C-279/23 ⁽¹⁾, Skarb Państwa (Retard de paiement non significatif ou de créance faible)]

(Renvoi préjudiciel – Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – Directive 2011/7/UE – Article 6, paragraphe 1 – Montant forfaitaire minimal à titre d'indemnisation pour les frais de recouvrement – Disposition du droit national permettant de rejeter les demandes en paiement de ce montant forfaitaire en cas de retard non significatif ou de créance faible – Obligation d'interprétation conforme au droit de l'Union)

(C/2024/5203)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Katowice - Zachód w Katowicach

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Skarb Państwa - Dyrektor Okręgowego Urzędu Miar w K.

Partie défenderesse: Z. sp.j.

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales,

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une pratique des juridictions nationales consistant à rejeter les recours tendant à l'obtention du montant forfaitaire minimal à titre d'indemnisation des frais de recouvrement prévu à cette disposition, au motif que le retard de paiement du débiteur est négligeable ou que le montant de la dette concernée par le retard de paiement du débiteur est faible.

⁽¹⁾ JO C 286 du 14.08.2023.